

ANNEXE 7.1

CONDITIONS CONTRACTUELLES COMMUNES AUX CONTRATS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE SERVICE

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Afin de répondre aux besoins opérationnels des utilisateurs du Réseau ferré national pour la réalisation de leur activité ferroviaire, SNCF Réseau leur permet d'utiliser des Installations de Service pour y effectuer des opérations en lien avec leur activité.

Le présent document réunit l'ensemble des conditions contractuelles communes à tous les **Contrats d'Utilisation des Installations de Service (IS) de SNCF Réseau proposés** à tout Candidat souhaitant utiliser des voies de service commercialisables (sans foncier ou équipements associés), des cours marchandises ou les infrastructures ferroviaires des chantiers de transport combiné tels que définis au DRR.

Toute utilisation d'une Installation de Service quelle qu'elle soit, est régie par les présentes « **Conditions Contractuelles Communes** » qui constituent le socle contractuel de base auquel vient s'ajouter, pour chaque type d'Installation de Service, à l'exception des sites de tri à la gravité, un « *Contrat National* » complété – pour les caractéristiques propres à l'Installation de Service concernée – par un « *Contrat Local* ».

L'objectif est de fixer un cadre contractuel stable pour permettre à SNCF Réseau et à l'utilisateur d'œuvrer en priorité sur le seul Contrat Local, lequel a vocation à ne présenter que des éléments spécifiques (durée, conditions pratiques d'accès, niveau des redevances associées à l'utilisation de l'Installation de Service...).

Les termes utilisés dans les présentes conditions contractuelles communes, désignent :

- « **INSTALLATION DE SERVICE (IS)** » : terrains, bâtiments et équipements, spécialement aménagés, en totalité ou en partie, pour permettre la fourniture d'un ou plusieurs services au sens du décret n° 2012-70 modifié.
- « **BÉNÉFICIAIRE** » : personne physique ou morale, publique ou privée à qui est autorisée l'utilisation des Installations de Service pour la réalisation des activités qu'il a indiquées.
- « **SNCF Réseau** » : gestionnaire du Réseau ferré national conformément à l'article L. 2111-9 du Code des transports. Toute notification et demande doit être adressée au représentant de SNCF Réseau désigné au sein des Contrats Nationaux.
- « **Utilisation récurrente d'une IS** » : une Installation de Service est réputée être utilisée de façon récurrente dès lors que son utilisation est programmée sur la base d'un régime régulier. Ce régime peut être permanent et couvrir sur tout ou partie de la durée de l'horaire de service.

La présente définition de ces termes est valable pour les Contrats Nationaux et Locaux.

SNCF Réseau rappelle que son choix de contracter avec le BÉNÉFICIAIRE a été motivé au regard de l'activité ferroviaire que ce dernier entend développer sur l'Installation de Service pour laquelle l'utilisation a été autorisée. Cette intention clairement affichée par le BÉNÉFICIAIRE constitue une condition essentielle et déterminante dans l'engagement de SNCF Réseau en faveur de ce dernier.

SOMMAIRE

I. CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE SERVICE.....	5
ARTICLE 1. Cadre juridique.....	5
ARTICLE 2. Observation des lois et règlements.....	5
ARTICLE 3. Documents applicables	5
ARTICLE 4. Caractère de la mise à disposition.....	6
ARTICLE 5. Documentation et informations.....	6
II. MODALITÉS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE SERVICE	8
ARTICLE 6. Conditions d'utilisation des installations de service	8
ARTICLE 7. Prescriptions d'utilisation des installations de service	8
ARTICLE 8. Droit de contrôle	9
ARTICLE 9. Programmation de l'utilisation des installations de service.....	9
ARTICLE 10. Durée	9
ARTICLE 11. Restitution des installations de service par bénéficiaires	10
III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 12. Redevance d'usage	11
ARTICLE 13. Facturation	11
ARTICLE 14. Règlement.....	11
ARTICLE 15. Garantie financière	12
15.1. Fourniture de la garantie financière	12
15.2. Mise en œuvre de la garantie financière	12
15.3. Actualisation du montant de la garantie financière	13
15.4. Restitution de la garantie financière.....	13
ARTICLE 16. RETARD DE PAIEMENT ET RÉCLAMATION.....	13
16.1. Retard de paiement.....	13
16.2. Réclamation	14
IV. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES.....	15
ARTICLE 17. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES	15
ARTICLE 18. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE SINISTRE	17
18.1. Déclaration de sinistre	17
18.2. Règlement de sinistre	17
V. FIN DU CONTRAT	18
ARTICLE 19. Résiliation du contrat national ou du contrat local.....	18
ARTICLE 20. Libération des lieux	18
VI. MESURES DIVERSES.....	19
ARTICLE 21. Évolution des installations de service et de leurs conditions d'accès.....	19

ARTICLE 22. Confidentialité.....	21
ARTICLE 23. Propriété.....	22
ARTICLE 24. Modifications.....	22
ARTICLE 25. Obligations exigées par la defense, la securité publique et la sûreté.....	22
ARTICLE 26. Respect de la réglementation en vigueur	23
ARTICLE 27. Activités concomitantes sur les installations.....	24
ARTICLE 28. Autonomie des clauses.....	24
ARTICLE 29. Élection de domicile.....	24
ARTICLE 30. Litiges.....	24
ANNEXE 1 : Modèle de garantie bancaire à première demande.....	26

I. CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE SERVICE

ARTICLE 1. CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article L.2111-9 du code des transports, SNCF Réseau a pour missions « *d'assurer, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable : [...] la gestion des Installations de Service dont il est propriétaire et leur mise en valeur* ».

Tout BÉNÉFICIAIRE, remplissant les conditions définies au **point 3.3.2 du Document de Référence du Réseau (DRR)** pour les entreprises ferroviaires et au **point 3.3.3 du DRR** pour les autres candidats, peut demander à accéder et à utiliser les Installations de Service décrites au **point 7.2 du DRR**. L'accès et l'utilisation se font dans les conditions prévues par le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services du Réseau ferroviaire dans sa version modifiée en dernier lieu par le décret n° 2016-1468 du 28 octobre 2016 relatif à l'accès aux Installations de Service reliées au Réseau ferroviaire et aux services et prestations fournis par les exploitants d'Installations de Service et portant diverses dispositions en matière de transport ferroviaire.

ARTICLE 2. OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant :

- la police et la sécurité des chemins de fer,
- la circulation, le séjour et le garage des véhicules dans les emprises du domaine public de SNCF Réseau,
- l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement et la réglementation sur le bruit,
- les marchandises dangereuses.

Le BÉNÉFICIAIRE supporte seul l'obligation d'effectuer l'ensemble des formalités administratives ou de police et d'obtenir toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Ainsi, le BÉNÉFICIAIRE est informé que le refus des autorités compétentes d'accorder lesdites autorisations ou les conditions auxquelles elles sont subordonnées ne sont pas susceptibles de permettre l'engagement de la responsabilité de SNCF Réseau.

ARTICLE 3. DOCUMENTS APPLICABLES

L'utilisation d'une Installation de Service est régie, par ordre de priorité décroissante, par :

1. Le DRR en vigueur et ses annexes pour celles de leurs dispositions qui concernent les installations de service ;
2. Les présentes Conditions Contractuelles Communes, qui s'appliquent à l'ensemble des Installations de Service,
3. Le Contrat National, qui s'applique à la catégorie d'Installation de Service concernée - (annexes 7.2, 7.3 et 7.4) ;
4. Le Contrat Local et ses annexes qui s'applique à l'Installation de Service concernée ;

A ces documents s'ajoutent le document local d'exploitation, le plan de prévention le cas échéant, ainsi que d'éventuels documents techniques.

Toute référence au **Contrat d'Utilisation d'une Installation de Service** ou au **Contrat** est entendue comme une référence à l'ensemble des documents visés ci-dessus.

La signature des documents précités (pour les documents devant l'être) prévaut sur l'ensemble des documents et correspondances échangés préalablement entre les parties.

ARTICLE 4. CARACTÈRE DE LA MISE À DISPOSITION

Il est expressément convenu entre les parties que l'autorisation d'utilisation de l'Installation de Service matérialisée par les présentes Conditions Contractuelles Communes, le Contrat National et le Contrat Local, a été conclue eu égard à la crédibilité de la demande d'utilisation faite par le BÉNÉFICIAIRE.

Ainsi, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à informer SNCF Réseau dans les meilleurs délais en cas de modification de sa situation commerciale, juridique ou financière.

Le BÉNÉFICIAIRE ne peut procéder à aucune cession, totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, de son autorisation d'utilisation de l'Installation de Service matérialisée par les présentes Conditions Contractuelles Communes, le Contrat National et le Contrat Local, sauf accord préalable et écrit de SNCF Réseau.

Toute cession sera soumise à la rédaction préalable d'un avenant définissant les conditions et modalités de ladite cession.

Le cédant est redevable de toutes les factures concernant des prestations ayant eu lieu avant la date de cession du Contrat.

Le non-respect des stipulations du présent article emporte la résiliation du Contrat de plein droit.

ARTICLE 5. DOCUMENTATION ET INFORMATIONS

Les coordonnées des interlocuteurs désignés par les parties sont indiquées dans les Contrats Nationaux et Locaux.

Si des rencontres paraissent nécessaires, elles peuvent être provoquées à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties.

Toute rencontre fait l'objet de l'envoi, par la partie qui en a pris l'initiative, d'un ordre du jour adressé au moins une semaine à l'avance ainsi que d'un compte rendu établi par elle et signé par les parties.

Chacune des parties communiquera à l'autre partie l'ensemble des informations nécessaire à la bonne exécution des documents contractuels repris à l'article III. Chaque partie s'engage notamment à informer l'autre par un écrit permettant d'emporter date certaine (mail ou LRAR) des événements ou faits susceptibles d'affecter l'exécution du Contrat National et des Contrats Locaux.

Les documents échangés entre les parties sont rédigés en français, selon le ou les formats sollicités par SNCF Réseau, habituellement ceux utilisés par elle pour l'exécution du Contrat National et des Contrats Locaux.

Au regard de ce qui précède, le BÉNÉFICIAIRE peut demander la documentation concernée dans un format susceptible d'être utilisé par lui (envoi papier, électronique). SNCF Réseau répondra favorablement dans la mesure du possible.

Toute documentation ou information nécessaire pour l'exécution des présentes et des Contrats Nationaux et Locaux est fournie gratuitement par les parties, sauf stipulations particulières prévues dans l'un de ces Contrats.

II. MODALITÉS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE SERVICE

ARTICLE 6. CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE SERVICE

- Utilisation par le BÉNÉFICIAIRE

LE BÉNÉFICIAIRE s'engage formellement à ne jamais utiliser l'Installation de Service à d'autres fins et dans des conditions autres que celles définies dans le Contrat National et le Contrat Local conclus avec SNCF Réseau.

Tout changement d'activité sur l'une ou plusieurs des composantes de l'Installation de Service utilisée est interdite sans accord écrit et préalable de SNCF Réseau.

- Utilisation par un sous-traitant, mandataire ou préposé

L'utilisation d'une Installation de Service par un sous-traitant, mandataire ou préposé est autorisée par SNCF Réseau dans les conditions définies aux Contrats Nationaux et Locaux propres à chaque Installation de Service.

ARTICLE 7. PRESCRIPTIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE SERVICE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à utiliser uniquement des matériels roulants compatibles avec les Installations de Service et en conformité avec les dispositions du document local d'exploitation. Il devra être en mesure d'apporter la preuve du respect de cette obligation à toute demande.

Le BÉNÉFICIAIRE veille à réaliser ses opérations de gestion opérationnelle, de production ferroviaire ou de stationnement dans le strict respect des mesures de sécurité.

Il est également rappelé que le BÉNÉFICIAIRE devra se conformer aux règles applicables énoncées dans le document RFN-IG-TR-1 A 00-n°004 « *Utilisation des voies de service* ».

Durant toute la durée de sa présence dans les Installations de Service de SNCF Réseau, le BÉNÉFICIAIRE applique les dispositions réglementaires en vigueur sur le site et se conforme à l'ensemble des consignes données par le responsable SNCF Réseau (ou ses remplaçants désignés le cas échéant).

Le BÉNÉFICIAIRE assume la responsabilité de la mise en sûreté de ses biens.

Les Installations de Service sont entretenues par SNCF Réseau. Toutefois, les opérations de nettoyage des Installations de Service que le BÉNÉFICIAIRE juge nécessaires pour une utilisation correcte sont à sa charge et réalisées par lui (notamment les opérations consistant à déneiger, à dégeler les appareils que le BÉNÉFICIAIRE peut être amené à manœuvrer, à enlever les feuilles mortes et les herbes gênantes, ou à enlever des débris gênants).

À l'issue de chaque période d'utilisation des Installations de Service objet du Contrat Local, aucun matériel roulant, aucun bien utilisé et/ou aucune marchandise manutentionnée par le BÉNÉFICIAIRE (et/ou par ses éventuels prestataires, sous-traitants ou clients susceptibles d'accéder aux installations) ne doit subsister sur les installations.

Dans l'hypothèse où SNCF Réseau constaterait la présence sur les Installations de Service objet d'un Contrat Local, de matériels roulants ou de biens utilisés par le BÉNÉFICIAIRE et/ou par ses éventuels sous-traitants, prestataires ou clients, SNCF Réseau, après avoir demandé au BÉNÉFICIAIRE de procéder au déplacement desdits biens, pourra déplacer ou faire déplacer aux frais du BÉNÉFICIAIRE les biens en question. SNCF Réseau informera le BÉNÉFICIAIRE du lieu où ont été déplacés les biens et ne pourra être tenu pour responsable du gardiennage et/ou d'une éventuelle dégradation desdits biens. Cette opération sera facturée au BÉNÉFICIAIRE.

Les Installations de Service peuvent être utilisées par d'autres BÉNÉFICIAIRE. En conséquence, à l'issue de chaque tranche horaire d'utilisation, les Installations de Service objets des Contrats Locaux concernés doivent être laissées dans un état de propreté permettant leur bon usage.

Dans l'hypothèse où SNCF Réseau constaterait la présence du fait du BÉNÉFICIAIRE de dépôts ou de saletés (épanchement de liquides, matières transportées tombées en cours de déchargement, ...) ne permettant plus le bon usage de ces installations, il pourra procéder ou faire procéder au nettoyage des installations. Cette opération sera facturée au BÉNÉFICIAIRE.

ARTICLE 8. DROIT DE CONTRÔLE

À tout moment, en tout lieu et sans préavis, SNCF Réseau pourra dans le cadre des missions confiées par les lois et règlements, et notamment en tant que propriétaire du domaine public ferroviaire, intervenir dans ses Installations de Service pour s'assurer que le BÉNÉFICIAIRE respecte bien ses obligations, notamment celles liées à la sécurité, ainsi que celles figurant dans les Contrats Nationaux et Locaux. Ces interventions peuvent être effectuées par le personnel habilité de SNCF Réseau ainsi que par toute autre personne ou organisme mandaté par lui et intervenir pendant toute la durée de la prestation.

Le BÉNÉFICIAIRE informe son personnel ainsi que son prestataire éventuel de ce droit de contrôle et met SNCF Réseau, ou tout organisme mandaté par elle, en mesure de l'exercer.

Les éventuels manquements et observations complémentaires relevés à l'occasion de ces contrôles sont communiqués au BÉNÉFICIAIRE par SNCF Réseau par lettre envoyée en recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 9. PROGRAMMATION DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE SERVICE

La programmation de l'utilisation des Installations de Service est propre à chaque catégorie d'installations. Les modalités figurent dans le DRR et dans les Contrats Nationaux.

S'il y a lieu, les frais occasionnés par la programmation sont dus dès lors que la demande a été instruite par SNCF Réseau.

ARTICLE 10. DURÉE

Les présentes Conditions Contractuelles Communes s'appliquent sur la même durée que le DRR auquel elles se rattachent.

La durée d'utilisation d'une Installation de Service est fixée par le Contrat Local, dans le respect des dispositions applicables au DRR.

Les Contrats d'utilisation des Installations de Service ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Au moins trois (3) mois avant l'échéance du contrat, il est conseillé au BÉNÉFICIAIRE de procéder autant que possible à sa demande de renouvellement, ceci afin de faciliter le traitement de son dossier.

ARTICLE 11. RESTITUTION DES INSTALLATIONS DE SERVICE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Si, pendant la durée d'utilisation, le BÉNÉFICIAIRE est en mesure de libérer de la capacité sur les Installations de Service pour lesquelles il a contracté, il en avertira SNCF Réseau au plus tôt afin que le gestionnaire d'infrastructure puisse procéder à sa réallocation.

La libération de la capacité sur les Installations de Service doit respecter un préavis de trente (30) jours avant la date de libération effective. La décision de libération est signifiée par écrit à SNCF Réseau, à la PSEF qui informera en retour le BÉNÉFICIAIRE de sa bonne prise en compte.

III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 12. REDEVANCE D'USAGE

Le BÉNÉFICIAIRE paie à SNCF Réseau une redevance d'usage dont le montant est établi conformément aux principes tarifaires figurant au chapitre 5 du DRR et à l'annexe 7.7, et qui est fixée dans le Contrat Local.

ARTICLE 13. FACTURATION

Les factures sont adressées par mail. Sur demande du BÉNÉFICIAIRE, elles peuvent être envoyée par courrier simple.

En principe, la redevance est due mensuellement et à terme à échoir, au début de chaque mois de l'année et pour la première fois à compter de la date de prise d'effet du Contrat Local. Les Contrats Nationaux et Locaux peuvent déroger à cette règle dans certains cas particuliers.

Pour la période comprise entre la date de prise d'effet et la fin du mois civil en cours et de même pour la période comprise entre le début du mois civil en cours et la fin du Contrat Local, le BÉNÉFICIAIRE règlera la redevance mensuelle de base calculée en fonction de l'utilisation courue pour la fraction du mois.

ARTICLE 14. RÈGLEMENT

- **Date de règlement**

Les factures sont payables à quarante (40) jours à compter de la date d'émission de la facture (date figurant sur la facture). Les règlements sont à effectuer par virement au profit d'un compte bancaire inscrit sur la facture ou par prélèvement bancaire. SNCF Réseau n'accorde pas d'escompte en cas de règlement anticipé.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à informer SNCF Réseau de tout changement de domiciliation de la facturation.

- **Cas du prélèvement bancaire**

En vue de faciliter le recouvrement de toutes sommes dues par le BÉNÉFICIAIRE à SNCF Réseau au titre du Contrat, le BÉNÉFICIAIRE peut autoriser SNCF Réseau, ou toute personne dûment habilitée, à prélever sur son compte bancaire, lors de leurs échéances, toutes les sommes qui seraient dues à SNCF Réseau.

Le BÉNÉFICIAIRE remet à SNCF Réseau, le jour de la signature du Contrat, un mandat de prélèvement SEPA, dûment complété et signé.

Le BÉNÉFICIAIRE prend toutes les dispositions pour que son compte soit suffisamment approvisionné pour satisfaire aux prélèvements. Le prélèvement sera effectué à la date de l'échéance de la facture.

Dans le cas où les prélèvements automatiques seraient rejetés aux dates de présentation prévues, le BÉNÉFICIAIRE supportera les frais de rejet de prélèvement bancaire.

En cas de changement de domiciliation bancaire, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à remettre à SNCF Réseau, dans les quinze (15) jours avant la plus proche échéance, ses nouvelles coordonnées bancaires.

ARTICLE 15. GARANTIE FINANCIÈRE

15.1. Fourniture de la garantie financière

Un dépôt de garantie ou une garantie bancaire à première demande sera (le cas échéant) fourni par le BÉNÉFICIAIRE à SNCF Réseau dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception de la demande, sur constatation d'un défaut de paiement imputable au BÉNÉFICIAIRE.

Celui-ci se caractérise par le non-paiement (total ou partiel) d'une facture à la date d'échéance, suivi de relance(s) et d'une absence de régularisation dans le délai stipulé dans la mise en demeure.

À défaut de fourniture de la garantie financière dans les délais requis, le Contrat National ainsi que le ou les Contrats Locaux propres aux Installations de Service concernées pourront être résiliés de plein droit.

Selon son choix, le BÉNÉFICIAIRE :

- remettra au titre du dépôt de garantie, par chèque bancaire ou postal ou par virement bancaire sur un compte bancaire de SNCF Réseau dont les coordonnées figurent dans le Contrat National, un montant correspondant à 3 mois de redevance d'utilisation et calculé sur la base de la capacité réservée ; ce dépôt sera rémunéré au taux Eonia, avec intérêts payables chaque fin de mois. Le BÉNÉFICIAIRE précisera sur quel compte bancaire il souhaite les voir verser.
- ou fournira une garantie bancaire à première demande prise auprès d'un établissement financier notoirement connu, mentionné dans la dernière version de la liste des établissements de crédit relevant du code monétaire et financier français et dont le siège est situé en France, pour la durée du Contrat Local majorée de deux (2) mois et pour garantie d'un montant indiqué dans le Contrat Local et calculé sur la base d'un (1) mois de facturation.

Si le BÉNÉFICIAIRE décide de fournir une garantie bancaire à première demande, il devra respecter le modèle précisé en Annexe 1 des présentes Conditions Contractuelles Communes et produire l'original de la garantie bancaire à première demande.

La régularisation du (des) défaut(s) de paiement et la fourniture de la garantie financière par le BÉNÉFICIAIRE conditionnent la poursuite du Contrat National et/ou des Contrats Locaux propres à chaque Installation de Service concernée, lesquels peuvent être suspendus en raison du manquement du BÉNÉFICIAIRE à son obligation de paiement de la prestation.

Le BÉNÉFICIAIRE pourra à tout moment substituer une garantie à une autre.

15.2. Mise en œuvre de la garantie financière

En cas de défaut de paiement, SNCF Réseau peut mettre en œuvre de plein droit la garantie financière, c'est-à-dire appeler tout ou partie du montant garanti en banque ou prélever tout

ou partie de la somme donnée en dépôt, dans la limite du montant demeuré impayé, et ce, après mise en demeure de payer, adressée au BÉNÉFICIAIRE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet à l'issue du délai figurant dans ladite mise en demeure.

15.3. Actualisation du montant de la garantie financière

Lorsqu'un défaut de paiement a contraint SNCF Réseau à mettre en œuvre la garantie financière, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à réactualiser immédiatement le montant de la garantie financière à hauteur du montant initialement fixé ou à présenter une nouvelle garantie financière à SNCF Réseau dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de paiement par le garant ou du prélèvement sur la somme donnée en dépôt. La non-réactualisation ou le non-renouvellement de la garantie financière, dans le délai requis ci-dessus, est une cause de résiliation de plein droit du Contrat.

15.4. Restitution de la garantie financière

Au terme du Contrat et sous réserve du paiement complet des factures, SNCF Réseau restituera (le cas échéant) :

- la garantie bancaire contre récépissé dans un délai d'un (1) mois maximum,
- ou (en cas de dépôt de garantie sur un compte bancaire), le montant figurant sur le compte bancaire intégrant la rémunération des dépôts nette des frais bancaires, sociaux et fiscaux applicables dans un délai d'un mois (1) maximum.

ARTICLE 16. RETARD DE PAIEMENT ET RÉCLAMATION

16.1. Retard de paiement

En l'absence de règlement à l'échéance fixée, le BÉNÉFICIAIRE se trouve redevable envers SNCF Réseau d'intérêts de retard.

Les sommes impayées à la date limite de paiement indiquée sur la facture sont majorées de plein droit d'intérêts de retard sans qu'il soit besoin de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au BÉNÉFICIAIRE et quelle que soit la cause du retard du paiement. Dans l'hypothèse où il existerait un écart de plus de deux jours ouvrés entre la date d'émission et la date d'envoi de la facture et en cas de règlement par le BÉNÉFICIAIRE après la date d'échéance, il ne sera pas appliqué de pénalités sur les jours de retard liés à l'écart entre les dates précitées. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

Conformément aux dispositions de l'article L 441-10.II du Code de commerce, le taux à utiliser pour le calcul est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage, sans que ce taux ne soit inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.

Le montant des intérêts de retard est calculé comme suit :

$$I = M \times T \times N/A$$

I représente le montant des intérêts de retard,
M représente le montant TTC réglé en retard,

- T représente le taux d'intérêts,
N le nombre de jours de retard de règlement compris entre la date de règlement effectif et la date limite de paiement + 1 jour
A représente le nombre de jours de l'année civile

Les factures d'intérêts de retard sont payables à réception.

Toutefois, un délai de transmission de la facture de dix (10) jours est accordé à compter de la date d'émission de la facture, pour effectuer le règlement.

- **Si paiement par chèques**

En cas de non-paiement à la date limite indiquée sur la facture adressée par SNCF Réseau, les sommes dues seront de plein droit et productives d'intérêts de retard décomptés, à partir du jour suivant la date limite de paiement, jusqu'au jour de paiement effectif selon le taux d'intérêt rappelé ci-dessus. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

- **Si paiement par prélèvements**

Dans le cas où les prélèvements automatiques seraient rejetés aux dates de présentation prévues à l'échéancier fixé par SNCF Réseau, ou différés par rapport à ces dates, les sommes dues seront de plein droit et productives d'intérêts de retard décomptés, à partir du jour suivant la date limite de paiement selon le taux d'intérêt rappelé ci-dessus. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

16.2. Réclamation

Toute réclamation liée à l'exécution du présent contrat doit être transmise à SNCF Réseau conformément à la procédure décrite en annexe 3.5 du DRR en vigueur.

Pour des raisons techniques de traitement de la réclamation, l'indemnisation du bénéficiaire en cas d'impossibilité d'accès à l'Installation de Service selon les conditions initialement prévues sera traitée dans le cadre de l'article 20 des CG-CUI, c'est-à-dire en lien avec le sillonnage attribué ou supprimé.

Le versement d'indemnités compense de manière forfaitaire et définitive l'intégralité du préjudice subi par le bénéficiaire. En contrepartie du versement desdites indemnités, le bénéficiaire renonce à toute autre réclamation ou action relative à ces faits.

IV. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

ARTICLE 17. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

- **Responsabilité entre les parties**

Dans le cadre du régime de droit commun, chaque partie répond des dommages corporels ou matériels causés par elle à des tiers, y compris aux clients du BÉNÉFICIAIRE ou aux autres BÉNÉFICIAIRES éventuellement présents sur le site.

Les parties ne se substituent en aucun cas l'une à l'autre dans l'exécution des obligations que celle-ci a contractées vis-à-vis des tiers.

- **Responsabilité de SNCF Réseau vis-à-vis du BÉNÉFICIAIRE**

- Conditions d'engagement de la responsabilité

SNCF Réseau répond des dommages corporels ou matériels causés au BÉNÉFICIAIRE lorsque le dommage est imputable à une faute de sa part ou d'une personne dont elle doit répondre.

En particulier, SNCF Réseau s'engage à rembourser au BÉNÉFICIAIRE les sommes que celui-ci aurait été amenée à verser à un ou plusieurs de ses salariés du fait d'un dommage causé par sa faute ou celle d'une personne dont elle doit répondre.

- Limites de responsabilité

SNCF Réseau ne répond en aucun cas des dommages immatériels, tels que préjudices financiers ou commerciaux, perte de clientèle, trouble commercial quelconque, augmentation des coûts et frais généraux, perte de bénéfices, perte d'image de marque, perte d'exploitation, qui pourraient résulter d'accidents ou d'avaries subis par l'entreprise ferroviaire.

- Défaillance temporaire d'accès aux installations

En cas d'impossibilité temporaire d'accès aux Installations de Service pour une cause imputable à SNCF Réseau, ce dernier s'engage à faire ses meilleurs efforts pour proposer une solution alternative à court terme au BÉNÉFICIAIRE.

La quote-part de redevance ne sera pas facturée.

En revanche, SNCF Réseau ne répond en aucun cas des dommages immatériels, tels que préjudices financiers ou commerciaux, perte de clientèle, trouble commercial quelconque, augmentation des coûts et frais généraux, perte de bénéfices, perte d'image de marque, perte d'exploitation, qui pourraient résulter de cette impossibilité temporaire d'accès.

- **Responsabilité du BÉNÉFICIAIRE vis-à-vis de SNCF Réseau**

- Conditions d'engagement de la responsabilité

Le BÉNÉFICIAIRE répond des dommages corporels ou matériels causés à SNCF Réseau lorsque le dommage est causé par une faute de sa part ou d'une personne dont elle doit répondre ou par une chose dont elle a la garde ou lorsqu'il résulte du non-respect des conditions d'utilisation des Installations de Service.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à rembourser à SNCF Réseau les sommes que celle-ci aurait été amenée à verser à un ou plusieurs de ses agents du fait d'un dommage causé par sa faute ou celle d'une personne dont elle doit répondre.

Il est rappelé que toute utilisation par le BÉNÉFICIAIRE des Installations de Service en dehors des tranches horaires contractualisées et toute utilisation d'Installations de Service du site autres que celles dont l'utilisation est accordée par un Contrat Local est irrégulière et constitutive d'une faute.

Toutefois, en situation d'accès aux Installations de Service en urgence (l'urgence devant être dûment justifiée par le BÉNÉFICIAIRE), la faute ne sera pas constituée, et l'utilisation fera l'objet d'une régularisation par SNCF Réseau.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à utiliser les Installations de Service accordées de façon telle qu'elles ne supportent qu'une usure normale en rapport avec l'activité pratiquée.

- Limites de responsabilité

Le BÉNÉFICIAIRE ne répond en aucun cas des dommages immatériels tels que préjudices financiers ou commerciaux, perte de clientèle, trouble commercial quelconque, augmentation des coûts et frais généraux, perte de bénéfices, perte d'image de marque, perte d'exploitation, qui pourraient résulter d'accidents ou d'avaries subis par SNCF Réseau.

a. Transport de marchandises dangereuses et transports exceptionnels

Se reporter aux Contrats Nationaux et Locaux. Les termes « transports exceptionnels » et « matières dangereuses » s'entendent au sens fixé dans le Document de Référence du Réseau en vigueur.

b. Assurances ou mesures équivalentes à une assurance

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de l'utilisation de l'Installation de Service, une police d'assurance ou une mesure équivalente, à ce qui est exigé dans le cadre d'une licence d'entreprise ferroviaire, pour couvrir toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité envers SNCF Réseau ou à des tiers.

En outre, SNCF Réseau rappelle aux entreprises non soumises à l'exigence de licence d'entreprise ferroviaire qu'en application du décret n°2020-820 en date du 30 juin 2020, elles ont l'obligation spécifique, à compter du 1er octobre 2020 de souscrire à une assurance garantissant leur responsabilité civile en cas d'accident. Cette assurance devra couvrir les risques à hauteur des montants prescrits dans le décret précité, selon le type d'activité.

c. Clause de sauvegarde

Si les conditions économiques, politiques, financières ou techniques ayant prévalu à la conclusion des présentes Conditions Contractuelles Communes, du Contrat National ou du Contrat Local viennent à évoluer de manière à bouleverser son équilibre, de nouvelles conditions satisfaisantes pour les deux parties seront négociées. A défaut de trouver un accord dans les deux (2) mois suivant la notification par la partie lésée à l'autre partie de la demande de négociation de nouvelles conditions, la partie lésée pourra résilier le Contrat Local ainsi que les Conditions Contractuelles Communes et le Contrat National qui y sont attachés sans délai, sans que cette résiliation ne donne lieu à indemnité.

d. Responsabilité Civile

Au titre de l'assurance Responsabilité Civile, la somme minimale à faire assurer par le BÉNÉFICIAIRE est fixée à un (1) million d'Euros par sinistre, étant précisé que celle-ci ne saurait en aucun cas constituer une limitation de responsabilité.

e. Dommages aux Biens

Au titre de l'assurance **Dommages aux Biens**, la garantie doit être acquise en valeur à neuf (le montant des capitaux garantis figurant au Contrat devra faire référence de manière expresse à la valeur de reconstruction à neuf des locaux occupés), avec dérogation totale et absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés, et avec indexation du montant des garanties en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Nationale du Bâtiment (FNB) ou de l'indice des « Risques Industriels » (RI), publié par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances ou ceux qui leur seraient substitués.

ARTICLE 18. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE SINISTRE

18.1. Déclaration de sinistre

Le BÉNÉFICIAIRE doit :

- aviser SNCF Réseau sans délai de tout sinistre subi ou provoqué sur les installations de service mises à sa disposition pour ses opérations d'usage courant ;
- faire, dans les conditions et délais prévus par les polices d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. SNCF Réseau donne d'ores et déjà pouvoir au BÉNÉFICIAIRE pour faire ces déclarations.

Le BÉNÉFICIAIRE doit tenir régulièrement informé SNCF Réseau de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques qui pourraient être dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge du BÉNÉFICIAIRE (sans préjudice de la faculté pour lui de se retourner contre les responsables du sinistre).

18.2. Règlement de sinistre

En cas de sinistre, SNCF Réseau procédera à la remise en état les lieux sinistrés avec les mêmes caractéristiques techniques et la même qualité de matériaux que les lieux initiaux, aux frais du BÉNÉFICIAIRE s'il est établi que le sinistre relève de sa responsabilité.

V. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 19. RÉSILIATION DU CONTRAT NATIONAL OU DU CONTRAT LOCAL

19.1. En cas de manquement grave ou répété par une partie au Contrat à l'une quelconque des obligations essentielles mises à sa charge par les lois et règlements en vigueur ou par le Contrat, l'autre partie pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de mettre un terme à ces manquements dans un délai maximum de quinze (15) jours et de faire valoir toutes les mesures prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

Si à l'issue de ce délai, le manquement n'a pas été réparé ou si les dispositions utiles n'ont pas été prises en vue de les réparer, l'autre partie pourra résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

19.2. Le Contrat est résilié de plein droit, totalement ou partiellement, par SNCF Réseau, par lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice de tous dommages, intérêts ou du complet règlement des sommes dues auxquels il pourrait prétendre et sans indemnité pour le candidat, dans les cas suivants :

- pour l'entreprise ferroviaire, retrait de la licence d'entreprise ferroviaire ou du certificat de sécurité,
- situation de cessation des paiements ou de mise en liquidation judiciaire du candidat,
- défaut de paiement des redevances dues pour l'utilisation de l'installation de service.

19.3. Le candidat peut également, par lettre recommandée avec avis de réception, résilier le Contrat lorsqu'il ne souhaite plus utiliser les installations, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois et du complet règlement dans ce délai des sommes dues à SNCF Réseau à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 20. LIBÉRATION DES LIEUX

Se reporter à l'article 11.

VI. MESURES DIVERSES

ARTICLE 21. ÉVOLUTION DES INSTALLATIONS DE SERVICE ET DE LEURS CONDITIONS D'ACCÈS

- **Construction-aménagements-maintenance programmée**

SNCF Réseau peut, pour effectuer des travaux de construction, aménagement ou de maintenance sur les Installations de Service lui appartenant, se voir dans l'obligation de suspendre temporairement l'exécution de tout ou partie d'un Contrat Local.

Si ces travaux sont de nature à perturber significativement l'utilisation de l'Installation de Service, SNCF Réseau s'engage à prévenir le BÉNÉFICIAIRE dès qu'il a connaissance de leur calendrier, avant le démarrage de ces travaux, et à lui indiquer leurs durées prévisibles. SNCF Réseau recherchera avec le BÉNÉFICIAIRE, chaque fois que cela est possible au plan technico-économique, une solution visant à minimiser les impacts pour l'ensemble des BÉNÉFICIAIRES.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le BÉNÉFICIAIRE à SNCF Réseau en raison de l'indisponibilité des installations de service pendant la durée des travaux programmés et pour lesquels il a été dûment informé.

- **Remise en état non programmée**

En cas de défaillance d'une Installation de Service empêchant son utilisation partielle ou totale en sécurité, SNCF Réseau peut être contraint sans préavis d'en fermer subitement l'accès ou d'interdire son utilisation pendant le temps nécessaire à sa remise en état. SNCF Réseau informera le BÉNÉFICIAIRE dès connaissance de la situation et veillera à envisager avec elle les solutions possibles.

Sauf faute de la part de SNCF Réseau dûment prouvée et préjudice du BÉNÉFICIAIRE dûment justifié, aucune indemnité ne peut être réclamée à SNCF Réseau du fait de la remise en état non programmée des installations.

- **Fermeture temporaire de l'Installation de Service ou d'un de ses éléments constitutifs**

Dans des circonstances exceptionnelles, notamment à la demande des services de police ou de danger avéré pour la sécurité des personnes et des biens, la totalité ou une partie d'une Installation de Service peut être temporairement fermée. SNCF Réseau informera le BÉNÉFICIAIRE dès connaissance de la situation et veillera à envisager avec lui les solutions possibles.

Sauf faute de la part de SNCF Réseau dûment prouvée et préjudice du BÉNÉFICIAIRE dûment justifié, aucune indemnité ne peut être réclamée à SNCF Réseau du fait de la remise en état non programmée des Installations de Service.

- **Force majeure et évènements assimilés**

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur aux parties au Contrat, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations de l'une ou l'autre des parties au Contrat.

En outre, au sens des présentes Conditions Contractuelles Communes, constituent expressément des événements assimilés à des cas de force majeure, les événements suivants dès lors qu'ils remplissent les conditions d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité :

- les faits accidentels (tels que les incendies, explosions, collisions de véhicules routiers, les suicides et leur tentative, les heurts avec des personnes ou animaux en emprises ferroviaires...) ou les actes délictueux ou de malveillance (sabotage, vandalisme...) imputables à des tiers ;
- les catastrophes naturelles ou phénomènes climatiques (gel, enneigement, grandes chaleurs, inondations, tempêtes...) d'une intensité et/ou d'une ampleur exceptionnelle au regard des conditions habituelles sur le territoire métropolitain ;
- les phénomènes d'épidémie et de pandémie
- toute grève des agents du chemin de fer et les actions commises à cette occasion. En dehors des cas reconnus comme relevant de la force majeure par la jurisprudence de la Cour de cassation dans son arrêt du 11 janvier 2000 (pourvoi n°97-18215), l'entreprise ferroviaire et SNCF Réseau ne peuvent exciper de la grève de leurs propres salariés pour se soustraire à leurs obligations au titre du Contrat »] ;
- les mesures prises ou sollicitées par l'autorité publique pour des motifs de défense, de sécurité publique ou de sécurité civile, par les autorités judiciaires ou par les services d'incendie et de secours, ainsi que les désagréments d'usage causés par leur intervention.

Les parties au Contrat n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou événement assimilé.

Les obligations contractuelles dont la poursuite est empêchée par l'événement de force majeure ou événement assimilé sont alors suspendues pendant toute la durée dudit événement.

La partie qui invoque un événement de force majeure ou événement assimilé s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée. La partie qui, par action ou omission, aurait aggravé les conséquences de l'événement n'est fondée à l'invoquer que pour les seuls effets que l'événement aurait provoqué si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Si un événement a une durée supérieure à un (1) mois et qu'il affecte l'exécution du Contrat dans son ensemble, chacune des parties peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre partie, par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'expédition de ladite lettre.

Dans le cas où le Contrat n'est pas affecté dans son ensemble par l'événement, les parties se rapprochent pour déterminer de bonne foi celles des obligations qui peuvent être considérées comme résiliées et les modalités concrètes de cette résiliation.

ARTICLE 22. CONFIDENTIALITÉ

Sans préjudice des échanges strictement nécessaires entre SNCF Réseau et le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre des rencontres organisées pour l'exécution du présent Contrat, SNCF Réseau ainsi que le BÉNÉFICIAIRE s'engagent à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler aux tiers, sous quelque forme que ce soit, une information confidentielle orale ou écrite et ce quel que soit le support (notamment, papier, électronique ou support de stockage numérique).

Le terme « information confidentielle » désigne notamment :

- le contenu du Contrat ;
- tout document ou information divulgués par une partie pendant la période de validité du Contrat, et ce quel qu'en soit le support (verbal, écrit, informatique, etc.), incluant, sans limitation toute information, document ou donnée de nature économique, technique, commerciale, opérationnelle, stratégique ou autre(s) concernant les activités, les clients, les procédés ou méthodes d'exploitation, présents ou futurs du candidat et de SNCF Réseau et les éventuels différends entre les parties à propos du Contrat et de son exécution et tout document ou information qualifiés comme tels par l'un ou l'autre.

Tant au stade de la commande que de l'exécution des contrats et durant les deux (2) années qui suivent son terme (quelle qu'en soit la cause), les parties s'engagent réciproquement, s'agissant des informations confidentielles qu'elles reçoivent l'une de l'autre, à :

- les protéger et les garder strictement confidentielles ;
- ne pas les divulguer aux tiers sans accord préalable exprès et écrit de l'autre partie ;
- ne les révéler qu'à ceux de leurs personnels (salariés, filiales ou prestataires, sous-traitants compris) auxquels cette divulgation est nécessaire pour l'exécution du Contrat ;
- en limiter l'usage au strict cadre nécessaire à l'exécution des obligations du Contrat.

Ainsi, les parties prendront toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs salariés, dirigeants, administrateurs, agents et prestataires amenés à avoir connaissance des informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cet engagement de confidentialité et en respectent la teneur.

Toutes les informations confidentielles transmises entre les parties, quels qu'en soient la forme et le support, resteront la propriété de celle qui les a divulguées.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux informations qui sont :

- tombées dans le domaine public (sans faute de la part du destinataire) ;
- déjà connues par le destinataire en toute bonne foi avant d'être communiquées dans le cadre du Contrat. Cette connaissance devant être prouvée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;

- ou divulguées à un tiers ou une autorité publique conformément aux exigences légales ou réglementaire ou en exécution d'une décision judiciaire. En particulier, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'information ou le document est révélé pour faire valoir ses droits ou prétentions devant l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières, l'Autorité de la Concurrence ou toute autre juridiction.

ARTICLE 23. PROPRIÉTÉ

Les présentes Conditions Contractuelles Communes, le Contrat National et les Contrats Locaux n'empportent en aucun cas constitution de droits réels sur le domaine public et n'opèrent aucunement un transfert de propriété au profit du BÉNÉFICIAIRE.

ARTICLE 24. MODIFICATIONS

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire, de décision d'arbitrage ou de justice, de modification des dispositions du DRR en vigueur concernant l'utilisation des Installations de Service, les parties s'engagent à introduire, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires aux présentes Conditions Contractuelles Communes, au Contrat National et au Contrat Local si nécessaire.

En cas d'annulation de tout ou partie des décisions précitées, les dispositions applicables seront celles prévues initialement avant leur modification.

Après signature du Contrat Local, SNCF Réseau peut néanmoins faire évoluer, en tant que de besoin, le document local d'exploitation et les éventuels documents techniques en fonction des dispositions législatives et réglementaires applicables, en ce compris les dispositions du Document Référence du Réseau.

ARTICLE 25. OBLIGATIONS EXIGÉES PAR LA DEFENSE, LA SECURITÉ PUBLIQUE ET LA SÛRETÉ

SNCF Réseau peut avoir à modifier ou à suspendre l'exécution des présentes Conditions Contractuelles Communes, Contrat National et Contrat Local en application du Code des Transports, du Code de la Défense ou de tout autre texte applicable.

Le BÉNÉFICIAIRE assume, dans le cadre de la politique de sûreté des sites où se situent les Installations de Service, la responsabilité de l'organisation de la sûreté de ses personnels, clients et biens. Les agents des services de police et de gendarmerie ont compétence à intervenir dans toute dépendance de SNCF Réseau.

Dans les cas énumérés par l'article L. 2221-2 du Code de la défense et selon les dispositions L. 2223-12 et suivants du même code, ainsi que dans les situations dans lesquelles la sécurité et la sûreté nationale l'exigent, SNCF Réseau peut avoir à fournir prioritairement les prestations prévues dans le présent Contrat aux autorités nationales de défense et de sécurité qui l'exigent.

De même, dans les situations où la sécurité nationale, la sûreté du territoire ou la santé publique sont en jeu notamment du fait d'opérations de maintien de l'ordre, des perturbations dans l'exécution des stipulations du présent Contrat peuvent être occasionnées, elles sont indépendantes de la volonté de SNCF Réseau qui fera tout son possible afin de remplir au mieux ses obligations contractuelles.

Chaque partie fera son affaire des obligations lui incombant à l'égard des autorités administratives, judiciaires, militaires et de police. Elle se tiendra informée des mesures de sûreté qui lui seront imposées par les pouvoirs publics, notamment dans le cadre des plans anti-terroristes ou sanitaires.

Le BÉNÉFICIAIRE reconnaît et accepte que SNCF Réseau puisse temporairement suspendre en tant que de besoin l'exécution de tout ou partie du présent Contrat ou plus spécifiquement d'un des Contrats Locaux.

SNCF Réseau peut être notamment amené à prendre des mesures de sûreté particulières, permanentes ou temporaires, éventuellement sur demande expresse des pouvoirs publics, en matière de protection des personnes, d'Installations de Service ou de matériels roulants sensibles, notamment en instaurant une procédure de contrôle d'accès des personnels. Le candidat s'engage à respecter lesdites mesures.

Le BÉNÉFICIAIRE apportera en tant que de besoin son concours à la réalisation des demandes des autorités.

De convention expresse entre les parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des parties dès lors que l'exécution du présent Contrat ou plus spécifiquement d'un des Contrats Locaux est suspendue ou modifiée pour faire face aux obligations exigées par la défense, la sécurité publique, la sûreté et la santé publique. Elles ne peuvent ni l'une, ni l'autre se prévaloir de l'ignorance de ces obligations.

ARTICLE 26. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la réglementation en vigueur lors de l'entrée en vigueur des contrats, qu'elle soit ferroviaire, sociale, environnementale ou de toute autre nature, sur le site ou les sites où les Installations de Service sont situées.

Le BÉNÉFICIAIRE doit veiller à ce que son personnel et toute personne se rendant sur les Installations de Service, objets de Contrat Locaux à sa demande, ait connaissance et observe strictement la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises de SNCF Réseau ainsi que l'itinéraire autorisé et les consignes particulières de sécurité prévues au document local d'exploitation.

Le BÉNÉFICIAIRE doit également se conformer le cas échéant à tout ordre ou directive donné par l'agent de circulation sous l'autorité duquel est placée la gestion opérationnelle des mouvements ferroviaires entrant ou sortant du site où sont situées les installations.

Le BÉNÉFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de dommages ou perturbations ayant pour origine le non-respect par lui de l'ensemble de ces règles.

ARTICLE 27. ACTIVITÉS CONCOMITANTES SUR LES INSTALLATIONS

Les capacités en Installations de Service sont limitées. En conséquence, et compte-tenu des obligations qui pèsent sur SNCF Réseau relatives à l'accès à ces installations, les tranches horaires accordées au candidat par les Contrats Locaux sont accordées à titre précaire. En effet, pour des besoins ferroviaires impérieux ou tout autre motif lié à l'intérêt général, SNCF Réseau doit être en mesure d'aménager les tranches horaires d'utilisation accordées aux candidats. Il est bien évident que de tels changements se feront sur la base d'une information préalable en tâchant de proposer, dans toute la mesure du possible, des solutions de remplacement aux utilisateurs impactés. De telles options seront à évaluer et à évoquer au cas par cas si la situation commande effectivement d'opérer la modification des tranches horaires initialement accordées.

Dans l'hypothèse où de nouveaux candidats souhaiteraient accéder à des Installations de Service utilisées, et que les nouvelles demandes ne seraient pas compatibles avec les tranches horaires encore disponibles, l'ensemble des acteurs présents et désireux d'être présents sur ces Installations de Service se coordonneront afin de convenir d'une nouvelle répartition des Installations de Service et des tranches horaires d'utilisation satisfaisant les besoins de l'ensemble des acteurs. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à participer à cette négociation sur simple demande de SNCF Réseau.

ARTICLE 28. AUTONOMIE DES CLAUSES

Dans le cas où une des clauses des Conditions Contractuelles Communes, du Contrat National ou d'un des Contrats Locaux apparaîtrait contraire aux dispositions légales ou réglementaires applicables, en ce compris le DRR ou si l'une des clauses était déclarée nulle par une juridiction compétente, les autres clauses demeureraient pleinement en vigueur et produiraient leurs effets, sauf si l'exécution du Contrat devenait impossible.

ARTICLE 29. ÉLECTION DE DOMICILE

Le BÉNÉFICIAIRE et SNCF Réseau élisent domicile à l'adresse de leur siège social pour l'envoi de toute correspondance écrite, sauf stipulation contraire. En cas de changement de délégataire(s) et/ou de coordonnées bancaires, postales, électroniques ou téléphoniques, le candidat a obligation de le notifier à la PSEF par voie de lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la réception avec respect d'un préavis de quinze (15) jours.

ARTICLE 30. LITIGES

- **Loi applicable et langue**

Les présentes Conditions Contractuelles Communes ainsi que le Contrat National et le Contrat Local sont soumis à la loi française.

Tous les échanges écrits ou oraux entre les parties et, notamment, les échanges techniques relatifs aux problèmes d'exploitation se font en langue française.

En cas de traduction, seule la version française fait foi.

- **Différends entre les Parties**

Règlements des différends par voie de conciliation ou de procédures juridictionnelles

Les différends nés entre les parties à l'occasion de l'exécution des présentes Conditions Contractuelles Communes, Contrat National et Contrat Local d'une Installation de Service peuvent faire l'objet d'une procédure de conciliation, sous réserve qu'elle ne concerne pas le niveau des redevances d'utilisation des Installations de Service et sans préjudice pour l'une ou l'autre des parties d'avoir recours à des procédures d'urgence afin de protéger ses droits ou de saisir l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

La procédure de conciliation est initiée par une lettre avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Les conciliateurs choisis devront être des personnes physiques tierces aux parties et présentant des garanties d'indépendance et de professionnalisme, chacune des parties en désignant un, sauf dans le cas où elles se mettent d'accord sur le choix d'un conciliateur unique, ce dernier agissant alors à frais partagés.

En cas d'échec de la procédure de conciliation initiée le cas échéant, compétence est attribuée aux tribunaux de Paris pour connaître des différends, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé.

ANNEXE 1 : Modèle de garantie bancaire à première demande

GARANTIE BANCAIRE À PREMIÈRE DEMANDE

Le soussigné (*nom prénom ou dénomination sociale, forme juridique, siège social, numéro de RCS et lieu d'immatriculation*)

s'engage par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour le compte de (*nom, prénom ou dénomination sociale, forme juridique, siège social, numéro de RCS et lieu d'immatriculation du donneur d'ordre*)

à payer à **SNCF RÉSEAU**, inscrit sous le numéro 412 280 737 RCS Bobigny, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, CS 80001, 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, indépendamment de la validité et des effets juridiques du Contrat de en date du, à première demande, selon les modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection résultant dudit Contrat ou d'une quelconque contestation y afférente, tout montant jusqu'à concurrence maximale de (*montant maximum de la garantie en chiffres et en lettres*) d'Euros.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister entre nous-mêmes et notre donneur d'ordre, ne pourra nous dégager de la présente garantie. Toutes les dispositions du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière ou juridique du débiteur garantie.

La demande de paiement devra nous être faite par lettre recommandée avec avis de réception attestant que la somme demandée est due par le débiteur.

Tout paiement effectué de la présente sera fait en réduction de notre engagement.

Tous les frais des présentes ainsi que leurs suites seront à notre charge.

Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, compétence est donnée au tribunal de commerce de Paris qui fera application du droit français.

Fait à le

Signature du garant *précédée de la mention manuscrite suivante* : "pour garantie à première demande de (*en chiffres et en lettres*) Euros".